



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 5 février 2025

Références : DREAL/2025D/1100  
Code AIOT : 0003100845

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 8 janvier 2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **BIOGASCONHA**

Zone Industrielle de l'Arriet  
40230 Bénesse-Maremne

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 janvier 2025 de l'établissement exploité par la société BIOGASCONHA et implanté Zone Industrielle de l'Arriet sur la commune de Bénesse-Maremne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

BIOGASCONHA  
Zone Industrielle de l'Arriet - 40230 Bénesse-Maremne  
Code AIOT : 0003100845  
Régime : Autorisation  
Statut Seveso : Non Seves  
IED : Oui

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Moyens de détection Incendie	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Torche de sécurité	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Suivi du vieillissement	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Article 39	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Prévention des fuites de biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Article 34	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Rétention et confinement	Arrêté Préfectoral du 20/03/2017, Article 8.4.1.V	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Bassin de collecte des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 20/03/2017, Article 4.3.3	Demande d'action corrective	15 jours
8	Capacité de traitement	Arrêté Préfectoral du 20/03/2017, Article 1.2.1	Demande d'action corrective	15 jours
9	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/03/2017, Article 3.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
10	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 20/03/2017, Article 10.2.8	Demande d'action corrective	6 mois
12	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 20/03/2017, Article 10.2.4	Demande d'action corrective	

<sup>(1)</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consignes de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 10/11/2009 Article 8	Sans objet
11	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 20/03/2017 Article 4.3.2	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les rejets du bassin sont toujours stoppés et le bassin déborde sur les voiries. Cette situation dégrade les conditions d'exploitation.

Les travaux du bassin doivent être lancés. Le projet d'arrêté préfectoral autorisant le rabattement de nappe temporaire est en phase contradictoire avec l'exploitant.

Les travaux sont en cours sur la dernière partie de la plateforme d'ensilage.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Consignes de prévention des risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes organisationnelles
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnel d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu,</li><li>• l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,</li><li>• l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • l'obligation d'un permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation,</li><li>• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relavage du biogaz,</li><li>• les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz,</li><li>• les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39,</li><li>• les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,</li><li>• la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du personnel d'astreinte visé à l'article 50 bis, des services d'incendie et de secours, etc.,</li><li>• la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; • les instructions de maintenance et de nettoyage,</li><li>• l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li></ul> L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
<b>Constats :</b> Dans son courrier du 30/01/2024, l'exploitant a transmis le listing des consignes de préventions des risques et indiquent que ces dernières sont disponibles sur le réseau informatique, ainsi que dans un classeur à disposition sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Moyens de détection Incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de détection
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...] L'exploitant [...] rédige ou fait établir des consignes de maintenance [...] et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. [...]
<b>Constats :</b> Dans son courrier du 30/01/2024, l'exploitant indique effectuer une vérification des équipements de détection de fumée annuellement et avoir procédé à la signature d'un nouveau contrat pour des visites de contrôles semestriels.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant fournit, sous 15 jours, le dernier rapport de vérification.
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

## N° 3 : Torche de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Destruction du biogaz
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. [...] Des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive [...], pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes. Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.
<b>Constats :</b> Dans son courrier du 30/01/2024, l'exploitant a transmis un bilan de ses temps de torchage sur la période 2022-2023. Les temps de torchage importants sur 2022 et 2023 ont été justifiés par l'exploitant par le départ du prestataire historique et l'acquisition du savoir-faire en interne pour la gestion des événements non prévus. Concernant la soupape, aucun dégazage n'a eu lieu en 2022 et seul un dégazage a eu lieu en 2023 lors de l'arrêt du poste HT.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fournit, sous 15 jours, un bilan de ses temps de torchage sur 2024 et les justifications associées. Il explique également le dégazage de 2023 (cause à effet) et précise les quantités de biogaz impliquées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 4 : Suivi du vieillissement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Article 39

**Thème(s) :** Risques accidentels, Programme de maintenance préventive

**Prescription contrôlée :**

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment, y compris pour les installations existantes dès la publication de cet arrêté, la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH<sub>4</sub>, O<sub>2</sub>) à une fréquence semestrielle.

Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont vérifiées par une personne compétente selon une périodicité adéquate fixée par le programme de maintenance préventive, ainsi que lors de leur mise en service ou de leur modification. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition des installations classées.

**Constats :**

Dans son courrier du 30/01/2024, l'exploitant indique avoir un programme de maintenance préventive à travers sa GMAO.

Il indique également que les soupapes et gardes hydrauliques sont contrôlées, nettoyées et rechargées lors du tour de site quotidien. Les capteurs importants pour la sécurité sont indiqués être inspectés tous les ans.

L'exploitant indique finalement que l'étanchéité des équipements est couvert par le passage d'un prestataire pour la détection de fuite de CH<sub>4</sub>, ainsi que par le curage des cuves de réception et de mélange.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant précise la date et le compte-rendu des dernières vérifications effectuées sur les soupapes et gardes hydrauliques.

L'exploitant transmet les comptes rendus des 2 derniers passages de détection de fuite de méthane de 2024 et les opérations de maintenance éventuellement associées. Il transmet également le compte rendu des derniers curages de cuves de réception et de mélange et indique la date de la prochaine opération de maintenance sur ces ouvrages.

L'ensemble de ses documents est demandé sous 15 jours.

Par ailleurs, l'exploitant précise les préconisations fabricant concernant la fréquence de vidange du digesteur, des cuves de stockage et des fosses afin de réaliser des opérations de contrôles et de maintenance préventive.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

#### N° 5 : Prévention des fuites de biogaz

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Article 34

**Thème(s) :** Risques accidentels, Tuyauteries de biogaz et de biométhane

**Prescription contrôlée :**

Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).

**Constats :**

L'exploitant a indiqué avoir modifié les seuils de détection à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fournit, sous 15 jours, la preuve de la modification de seuil de déclenchement suite au passage de son prestataire pour le détecteur du local compresseur qui était planifiée au 1<sup>er</sup> trimestre 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

#### N° 6 : Rétention et confinement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/03/2017, Article 8.4.1.V

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention et confinement

**Prescription contrôlée :**

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé au sein du bassin de collecte des eaux pluviales visé à l'article 4.4.3 du présent arrêté.

Une vanne manuelle, commandable à distance, asservie au système de détection incendie, est positionnée en aval du bassin de collecte. Cette vanne est matérialisée sur les plans visés à l'article 4.3.2 du présent arrêté, elle est facilement identifiable sur le site.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 540 m<sup>3</sup> minimum. Une échelle limnimétrique placée dans le bassin de collecte des eaux pluviale fait figurer le niveau maximum de remplissage permettant de garantir ce volume de confinement.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées, sauf si elles respectent les seuils fixés à l'arrêté.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers, etc.). [...]

**Constats :**

Le jour de l'inspection, le bassin était plein et débordait sur le site.

L'eau du bassin était présente sur les voiries et perturbait le bon fonctionnement du site. L'exploitant a indiqué avoir procédé au pompage et à l'évacuation de 3 000 m<sup>3</sup> d'eau et à la réinjection dans le process de 4 000 m<sup>3</sup> d'eau.

Au vu de la situation critique et de la pluviométrie, les travaux de réparation du bassin doivent être lancés. À cette fin, l'inspection des installations classées a transmis en date du 15/01/2025 un projet d'arrêté préfectoral pour encadrer l'autorisation de rabattement de nappe provisoire pour la bonne réalisation des travaux.

Suite à ce contradictoire, un nouveau projet d'arrêté préfectoral a été transmis à l'exploitant en tenant compte de ses remarques en date du 4/02/2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant se positionne sur ce nouveau projet d'arrêté préfectoral sous 15 jours.

L'exploitant adresse, sous 15 jours, à l'inspection des installations classées, un résumé des réinjections et évacuations d'eau qui ont eu lieu successivement pour vider partiellement le bassin.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 7 : Bassin de collecte des eaux pluviales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/03/2017, Article 4.3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bassin de collecte des eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

**Constats :**

Le bassin n'est toujours pas curable. Les travaux mentionnés dans le point de contrôle précédent ont vocation à mettre en conformité le bassin avec la réglementation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 8 : Capacité de traitement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/03/2017, Article 1.2.1

**Thème(s) :** Autre, Capacité de traitement

**Prescription contrôlée :**

Tableau de classement - Rubrique 2781-2

Installations de méthanisation d'autres déchets non dangereux pour une capacité de traitement de 222 t/j, soit 81 000 t/an.

**Constats :**

En 2024, 118 000 tonnes de matières ont été réceptionnées, dont 38 474 tonnes de maïs. 100 000 tonnes ont été intégrées dans le process (dont 4 200 tonnes d'eau de lavage) et 99 000 tonnes en 2023.

Le jour de l'inspection, environ 36 000 tonnes de maïs sont présentes sur la plateforme d'ensilage.

En 2024, 104 000 tonnes de digestats ont été produites et 105 000 tonnes épandues.

Les quantités traitées dépassent les quantités autorisées par l'arrêté préfectoral réglementant le site.  
L'exploitant a déposé un dossier une demande d'augmentation de capacité qui est en cours d'instruction par les services de l'inspection. Son instruction sera l'objet d'un autre document.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans l'attente de la finalisation de l'instruction de sa demande, il est demandé à l'exploitant de respecter les quantités maximales traitées autorisées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 9 : Rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/03/2017, Article 3.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit n°1 teneur en O <sub>2</sub> : 3 %			Conduit n°2		
	Concentration mg/Nm3	flux		Concentration mg/Nm3	flux	
		g/h	kg/an (*)		g/h	kg/an(*)
Poussières	5	3,7	33			
SO <sub>2</sub>	110	82	720			
NO <sub>x</sub>	100	75	655			
CO	250	190	1 636			
HCl	10	7,4	65			
Fluor	5	3,7	32			
COVNM	50	37	325			
Formaldéhyde	40	30	260	1	17	150
NH <sub>3</sub>				50	86	755
H <sub>2</sub> S				5	8,6	75

(\*) sur la base d'un fonctionnement de 8 760 h/an

(Conduit 1 = Chaudière, Conduit 2 = Bio-filtre)

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures .

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Lors d'une opération de surveillance, quand plusieurs mesures sont réalisées, la moyenne de ces mesures ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune mesure n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

+ 10.2.1 Fréquence annuelle sur rejet 1 et semestrielle rejet 2

**Constats :**

Les dernières analyses sur les rejets atmosphériques ont été effectués en mai 2024. Les rapports d'analyses ne rapportent pas de dépassement des VLE à l'exception des NO<sub>x</sub> sur la chaudière en concentration (104 contre une VLE à 100 mg/Nm<sup>3</sup>). Néanmoins, la valeur d'émission en flux est respectée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant s'assure d'effectuer les mesures de contrôles aux fréquences demandées par l'arrêté préfectoral. Une attention particulière sera portée aux NO<sub>x</sub> lors de la prochaine campagne de mesures.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 10 : Odeurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/03/2017, Article 10.2.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, odeurs

**Prescription contrôlée :**

Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procède à un état des odeurs perçues dans l'environnement selon la méthodologie réalisée lors de l'état initial. Cet état est ensuite renouvelé tous les 5 ans.

**Constats :**

L'exploitant a transmis une modélisation de dispersion des odeurs en 2022. Cependant, ce document diffère d'un état des odeurs perçues réellement autour du site.

L'exploitant précise contrôler l'état des bio-filtres de manière annuelle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La mise en service du site datant de 2019, l'exploitant fait réaliser en 2025 un état des odeurs perçues.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 11 : Plan des réseaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/03/2017, Article 4.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan des réseaux

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**Constats :**

L'exploitant est en possession des plans des réseaux à jour. Ces plans ont été visualisés sur le site lors de l'inspection. Ils sont accessibles au format papier et numérique à tout moment, y compris en cas de rupture des utilités.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Ces plans, suites aux travaux de la plateforme et du bassin, devront être mis à jour.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/03/2017, Article 10.2.4

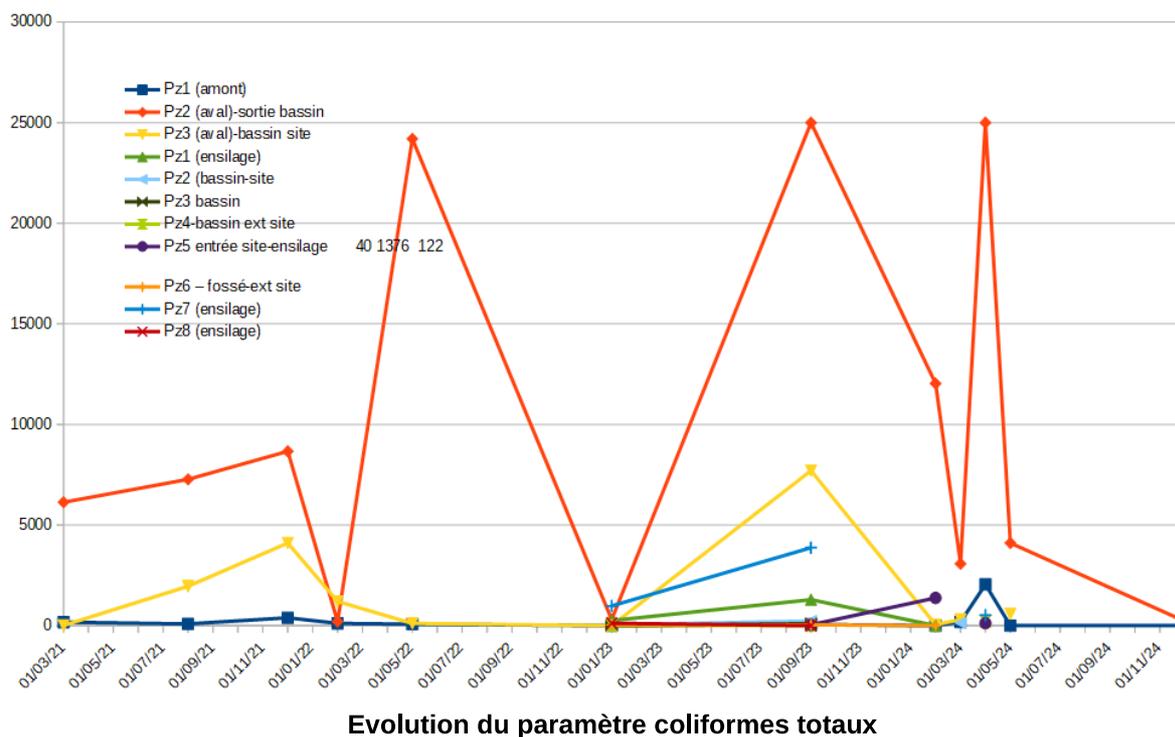
**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de 1 piézomètre situé à l'amont hydraulique et 2 piézomètres situés à l'aval hydraulique. La surveillance est réalisée aux fréquences suivantes :

Paramètre	Fréquence
pH	semestrielle
DBO <sub>5</sub>	
DCO	
MES	
Azote total	
Hydrocarbures	
Coliformes totaux	

**Constats :**



La qualité des eaux souterraines ne s'améliore pas malgré l'absence de rejet. La pollution aux coliformes est toujours présente et s'observe en aval du site.

Un pic à plus de 241 000u/100ml est même observé au niveau du PZ5 en décembre 2024.

À noter que les E.Coli et entérocoques intestinaux semblent stables entre l'amont et l'aval du site.

Une augmentation des paramètres DCO et Azote Kjeldhal sont également observés sur 2024.

Un point sera fait suite à la réalisation des travaux sur la plateforme et sur le bassin. La surveillance accrue de la nappe est maintenue.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective